

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/23
NOTE COMMUNE N° 14/2011

O B J E T : Assouplissement des procédures de retrait des avantages fiscaux dans le cadre des articles 63 et 65 du code d'incitation aux investissements et de l'article 31 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

R E S U M E**Assouplissement des procédures de retrait des avantages fiscaux**

1- L'article 32 de la loi de finances pour l'année 2008 a modifié les dispositions des articles 63 et 65 du code d'incitation aux investissements et les dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans le sens de l'assouplissement des procédures de retrait des avantages octroyés au titre de l'investissement **afin de prendre en considération la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés**. A ce titre, il a été prévu :

- **le retrait** des avantages fiscaux octroyés au titre de la **phase d'investissement après déduction du dixième** par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au projet à compter de la date d'entrée effective en activité, et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- **le non remboursement** des avantages accordés au titre de la **phase d'exploitation** pour les années concernées par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.

2- L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'application des pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux lors du retrait des avantages fiscaux.

Les dispositions des articles 32 et 33 de la loi de finances pour l'année 2008 ont assoupli les procédures de retrait des avantages accordés à l'entreprise au titre des phases d'investissement et d'exploitation afin de prendre en considération la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.

I- RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2007

Conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements et de l'article 31 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques, les bénéficiaires des avantages prévus par ces législations en sont déchus en cas de non respect de leurs dispositions ou de non commencement de l'exécution du projet d'investissement objet de l'avantage dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les bénéficiaires des avantages et des primes sont tenus de les rembourser en cas de non réalisation de l'investissement ou de détournement illégal de son objet initial.

Les avantages octroyés faisaient l'objet de retrait indépendamment de la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés. Les pénalités de retard prévues par la législation fiscale en vigueur sont également applicables.

II- APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

1- Avantages fiscaux concernés par les dispositions de la loi de finances pour l'année 2008

a- Avantages fiscaux octroyés au titre de la phase d'investissement

Il s'agit notamment des avantages suivants :

- la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises ou à son augmentation,
- la déduction des bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise,
- l'exonération des droits d'enregistrement ou leur réduction ou leur restitution, et ce, au titre de l'acquisition de terrains ou de constructions nécessaires au projet,

- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres droits indirects au titre de l’acquisition du matériel et des équipements nécessaires au projet et la réduction du taux de la TVA de 18% à 12%.

b- Avantages fiscaux accordés au titre de la phase d’exploitation

Il s’agit de tout avantage qui peut contribuer à la réduction des charges d’exploitation ou de l’impôt dû au titre des bénéfices ou des revenus provenant de l’activité objet de l’avantage, à savoir notamment :

- la déduction totale ou partielle des bénéfices ou des revenus de l’assiette de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu,
- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des annuités de leasing,
- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes indirects au titre des acquisitions nécessaires à l’exploitation,
- l’exonération de la contribution au FOPROLOS,
- l’exonération de la TFP.

2- Cas et procédures de retrait

Les avantages fiscaux sont retirés en cas de non réalisation de l’investissement ou de non commencement de l’exploitation ou de détournement illégal de l’objet initial de l’investissement, et ce dans le cadre:

- de l’article 65 du code d’incitation aux investissements, le retrait a lieu dans ce cas **par arrêté motivé du ministre des finances** après avis ou sur proposition des services concernés, après audition des bénéficiaires des avantages et rédaction d’un procès verbal d’audition,
- de l’article 50 du code des droits et procédures fiscaux, suite à une vérification fiscale préliminaire ou approfondie portant sur le respect par le bénéficiaire des avantages fiscaux des conditions requises par la législation en vigueur à cet effet.

3- Modalités de retrait des avantages fiscaux

Conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements tel que modifié par l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2008, les avantages fiscaux sont retirés compte tenu de la période de l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2008, le retrait des avantages a lieu comme suit :

- le remboursement des avantages fiscaux accordés au titre de la phase d'investissement aura lieu après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au projet à compter de la date d'entrée effective en activité, et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,
- les avantages fiscaux accordés au titre de la phase d'exploitation pour la période mentionnée par l'arrêté de retrait et qui correspond à la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés ne sont pas remboursés.

Sur la base de ce qui précède, l'entreprise objet de l'arrêté de retrait est tenue de rembourser les avantages dont elle a bénéficié au titre de la phase d'exploitation qui ne correspond pas à la période susvisée (voir l'exemple en annexe). Il est également mis fin au bénéfice de ces avantages pour la période qui suit l'arrêté de retrait.

L'arrêté de retrait en question peut prévoir **le retrait total des avantages accordés**, et ce, en cas:

- **de non réalisation de l'investissement,**
- **de l'arrêt de l'exploitation durant les dix premières années à compter de la date d'entrée en activité effective,**
- **d'exploitation dès l'entrée en activité effective en dehors de l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.**

4- Décompte des pénalités de retard

Conformément aux dispositions de l'article 63 du code d'incitation aux investissements tel que modifié par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2008, les pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux sont dus, et ce, à compter de la date du bénéfice de l'avantage et jusqu'à la date de notification du résultat de la vérification fiscale.

Pour la détermination de la date de bénéfice des avantages, sont pris en considération :

- le délai limite pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les avantages dont le bénéfice effectif a lieu lors du dépôt de la déclaration d'impôt,
- la date de l'acquisition en ce qui concerne la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions faites par les personnes non assujetties à cette taxe,
- le délai limite pour l'enregistrement de l'acte objet de l'avantage en ce qui concerne l'exonération des droits d'enregistrement ou leur réduction du droit proportionnel au droit fixe,
- le délai du remboursement s'il s'agit de remboursement des droits d'enregistrement.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK

Annexe à la note commune n° 14/ 2011

Exemple d'application

Prenons le cas d'une société industrielle non exportatrice créée dans une zone de développement régional prioritaire dont l'activité est soumise à la TVA et dont le capital s'élève à 620.000 dinars réparti comme suit :

- M. Mehdi : 480.000 dinars
- M. Kamel : 120.000 dinars
- M. Adel : 20.000 dinars

Supposons que la valeur globale de l'investissement est de 2MD et qu'il ait été procédé à :

- la déclaration de l'investissement auprès de l'APII le 10 mars 2003,
- la libération totale du capital le 2 avril 2003,
- la déduction des bénéfices réinvestis par les souscripteurs au titre des revenus de l'année 2002,
- l'entrée du projet en activité effective le 5 avril 2004

Supposons que les souscripteurs aient réalisé au titre de l'année 2002, les revenus suivants :

- M. Mehdi (célibataire) : revenu global imposable de 600.000 dinars;
- M. Kamel: revenu global imposable de 200.000 dinars;
- M. Adel: revenu global imposable de 30.000 dinars.

Et supposons aussi que la société ait acquis :

- des équipements au cours du mois de décembre 2003 d'une valeur globale de 1MD dont des équipements fabriqués localement d'une valeur de 600.000 dinars, ayant bénéficié à ce titre de la suspension de la TVA,
- un lot de terrain à vocation industrielle auprès de l'agence foncière industrielle d'une valeur de 60.000 D.

Par ailleurs, il s'est avéré au cours de l'année 2010 que la société en question ait changé au cours du mois de mai 2007 son lieu d'activité en dehors des zones de développement régional. Suite à ce changement, la société a fait l'objet d'un arrêté de retrait en date du 10 avril 2010 argumenté par le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, suite au changement du lieu d'implantation de l'activité d'une zone de développement régional à une zone hors développement régional. L'arrêté en question a prévu ce qui suit :

« Sont retirés et remboursés les avantages fiscaux dont a bénéficié la société en vertu de la déclaration d'investissement datée du 10 mars 2003 compte tenu de la période d'activité allant du mois d'avril 2004 au mois de mai 2007, les pénalités de retard en vigueur sont applicables à partir de la date de bénéfice des avantages ».

Sur la base de ce qui précède, les avantages fiscaux accordés sont remboursés comme suit :

1. En ce qui concerne les avantages accordés au titre de la phase d'investissement

a- L'impôt sur le revenu dû par les souscripteurs

M. Mehdi a bénéficié de la déduction totale d'un montant de 480.000 D nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, de l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 2002, et ce, comme suit :

– Revenu global	600.000 D
– Déduction des revenus réinvestis	480.000 D
– Revenu net après déduction des revenus réinvestis	120.000 D
– Impôt sur le revenu dû	37.525 D
– L'impôt qui serait dû par l'intéressé en absence d'avantage fiscal	205.525 D

A cet effet, le dégrèvement fiscal dont a bénéficié M. Mehdi est de:
 $205.525D - 37.525 D = 168.000 D$

Ainsi, et sachant que l'arrêté de retrait a mentionné une période d'activité de 37 mois (du mois d'avril 2004 jusqu'au mois de mai 2007), M. Mehdi serait redevable

d'un montant de : $168.000 \text{ D} - (168.000 \text{ D} \times 37/120) = 116.200 \text{ D}$ majoré des pénalités de retard décomptées conformément aux dispositions de l'article 63 du code d'incitation aux investissements et de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux.

La même démarche sera adoptée pour les autres souscripteurs (M. Kamel et M. Adel) qui seront redevables de l'impôt sur le revenu non acquitté compte tenu de la période d'activité majoré des pénalités de retard.

b- Droits d'enregistrement

La société a bénéficié de l'enregistrement au droit fixe pour un montant de 120 D au lieu de l'enregistrement au droit proportionnel fixé à 3.000 D du lot de terrain à vocation industrielle acquis pour une valeur de 60.000D auprès de l'agence foncière industrielle, elle a donc bénéficié de : $3.000 \text{ D} - 120 \text{ D} = 2.880 \text{ D}$.

La société serait donc redevable au titre dudit impôt du paiement d'un montant de 1.992 D calculé comme suit : $2.880 \text{ D} - (2.880 \text{ D} \times 37/120)$ majoré des pénalités de retard décomptées conformément aux dispositions de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux.

c- La taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements qui prévoit la prise en considération des dispositions relatives à la régularisation de la TVA prévues par l'article 9 du code de la TVA et du fait que ladite société est soumise à la TVA et qu'elle poursuit son activité en dehors de la zone de développement régional, elle ne sera pas tenue de régulariser sa situation en matière de TVA.

2. En ce qui concerne les avantages accordés au titre de la phase d'exploitation

Les avantages fiscaux dont a bénéficié la société au titre de la phase d'exploitation après le **transfert de son lieu d'activité en dehors de la zone de développement régional** (au cours du mois de mai 2007) doivent être remboursés majorés des pénalités de retard décomptées conformément aux dispositions de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux, et ce, comme suit :

a- L'impôt sur les sociétés

- **L'impôt dû au titre des années de 2004 à 2006** : la société n'est pas tenue de rembourser le montant de l'avantage au titre de cette période dès lors qu'elle correspond à la période au cours de laquelle elle a exercé son activité conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.
- **L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 2007** : supposons que la société ait réalisé un bénéfice global au titre de l'année en question de 400.000 D qu'elle a déduit totalement de son assiette imposable du même exercice, dans ce cas elle est tenue de rembourser l'avantage dont elle a bénéficié au titre des 7 derniers mois c'est-à-dire de juin à décembre 2007 du fait que l'exercice de l'activité conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au cours de l'année 2007 est limité à la période allant de janvier à mai 2007, et ce, comme suit :

$$(400.000 \text{ D} \times 30\%) \times 7/12 = 70.000 \text{ D} .$$

- **L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 2008 et des années ultérieures** : sachant que l'activité de la société n'est plus exercée conformément à l'objet au titre duquel l'avantage a été accordé, l'entreprise en question est tenue de payer l'impôt sur les sociétés **conformément au droit commun**.

b- Contribution au FOPROLOS

- **En ce qui concerne la période 2004 - 2006** : la société n'est pas tenue de rembourser l'avantage dont elle a bénéficié au titre de cette période dès lors qu'elle a exercé son activité conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.
- **En ce qui concerne l'année 2007** : supposons que le montant global des salaires s'élève à 80.0000 D et du fait que l'activité n'a pas été exercée conformément à l'objet au titre duquel l'avantage a été accordé durant les 7 derniers mois de 2007, la société est tenue du paiement des montants dus au titre de cette contribution pour la période précitée, et ce, comme suit :
 $(80.0000 \text{ D} \times 1\%) \times 7/12 = 467 \text{ D}$ majorés des pénalités de retard le cas échéant.
- **En ce qui concerne l'année 2008 et les années ultérieures**: la contribution est payée conformément au droit commun.